

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_007 | Onanisme. Perfectionnement de l'espèce. Police médicale allemande et anglaise.CollectionBoite\\_007-5-chem | Expertises. Exp \[?\], problèmes théoriques, XXe siècle. Item](#)[Recueil Dalloz, 1949. L'emploi de la narco-analyse en médecine légale \[photocopie\]](#)

## **Recueil Dalloz, 1949, L'emploi de la narco-analyse en médecine légale [photocopie]**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb007\_f0283

SourceBoite\_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[\[anonyme ou collectif\] Recueil Dalloz](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

ou 479, § 14, c. pén. Sans insister sur le fait que l'art. 479, § 14, est devenu l'art. 483, § 1er, depuis l'ordonnance du 4 octobre 1945, ce double raisonnement n'échappe peut-être pas à la critique.

En premier lieu, si le patient, qui avait choisi d'être aphasique, était apte à consentir, il n'est pas certain qu'il ait en l'espèce consenti librement. Or, c'est sans doute un consentement libre et éclairé qu'il faudrait exiger ici, comme la jurisprudence le fait en matière de violation de domicile constituée par une perquisition irrégulière. On remarquera d'ailleurs à ce propos que le consentement du patient, exigé par beaucoup d'auteurs comme condition d'un narco-diagnostic licite, est très difficile à concevoir pratiquement dans le cas de l'expertise psychiatrique (Cf. H. Ey, *loc. cit.*, p. 13, note 3 ; A. Mellor, *op. cit.*, p. 300). D'autre part, le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif, spécialement en matière de coups et blessures (H. Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, nos 418 et 424 ; Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 9e éd., t. 1, 1949, nos 232 et 233 ; R. Vouin, *Manuel de droit criminel*, 1949, nos 274 et 277), tout au moins quand le consentement de la victime n'est pas jugé conforme à l'utilité sociale (J. Hémar, *Rev. crit.*, 1939, p. 293). Et l'utilité sociale est ici en question.

En second lieu, le caractère anodin de l'intervention n'est peut-être pas, lui non plus, une circonstance décisive. Il est vrai que la piqûre de pentothal, sans qu'il soit nécessaire de la dire agréable ou bienfaisante, n'est certainement pas aussi grave que la stérilisation, à propos de laquelle la Cour de cassation a confirmé, en 1937, sa jurisprudence (Crim. 1er juill. 1937, D. H. 1937. 537 ; *Rec. Sirey*, 1938. 1. 193, note de M. Tortat). Mais les recueils montrent que la jurisprudence applique les art. 309 et s. c. pén. à des atteintes sans gravité réelle et même, pourrait-on dire, à des violences légères, dont le jugement écarte aussi la qualification spéciale (J. Brouchet, 5e éd. de la *Pratique criminelle* de Faustin Hélie, *Droit pénal*, t. 2, 1948, nos 407 et s. ; Goyet, Roussellet et Patin, *Précis de droit pénal spécial*, 5e éd., 1945, p. 318 et s.). On a bien dit, à l'occasion de la présente affaire, que l'art. 311 ne réprime que les blessures et les violences ayant entraîné une maladie ou une incapacité de moins de vingt jours (M. Wormser, *loc. cit.*, p. 24). Mais la jurisprudence autorise à répondre que ce texte s'applique au cas où il n'y a eu « aucune maladie ou incapacité de travail » (A. Croquez, *loc. cit.*).

Enfin, comme on l'a signalé (A. Croquez et R. V., *loc. cit.*), une jurisprudence très ferme applique l'art. 311 à des voies de fait qui, sans atteindre la personne aussi gravement que les coups, sans s'exercer sur la personne même, sont cependant de nature à produire sur elle une vive impression, à provoquer en elle une émotion sérieuse (Garçon, *Code pénal annoté*, art. 309 à 311, nos 33 et s. ; J. Brouchet, *op. cit.*, n° 409 ; Crim. 22 oct. 1936, D. H. 1937. 38 ; Trib. corr. Le Mans, 25 mars 1946, D. 1946. 320). Dans ces conditions, il est douteux que la relaxe soit justifiée par la décomposition arbitraire d'un seul et même acte médical en une violence physique et une modification du psychisme (M. Ribet, *Rec. de droit pénal*, sept. 1948, p. 265).

B. — Ainsi, il n'apparaît pas que le jugement ait donné un fondement juridique très sûr à sa décision de relaxe.

Pour expliquer néanmoins celle-ci, M. R. V. a dû

recourir à l'idée que l'élément intentionnel du délit de coups et blessures consisterait non dans la simple volonté de commettre l'acte de violence, mais dans l'intention caractérisée de nuire à la victime. Cependant, cette idée aurait justifié aussi bien le fait de stérilisation auquel il a été fait allusion ci-dessus. Le savant auteur reconnaît lui-même qu'il va à l'encontre d'une doctrine unanime, en nous engageant à délaissier une opinion jusqu'ici incontestée. Nous pouvons préciser qu'il va également à l'encontre de la jurisprudence, pour laquelle l'art. 311 doit s'appliquer au cas d'une piqûre faite sans malveillance et dans une idée de jeu, au moyen d'une fléchette munie d'une épingle (Crim. 15 nov. 1945, *Bull. crim.*, n° 114). Et nous ne voyons, finalement, en cette affaire, aucune raison de renoncer au principe très général selon lequel le mobile de l'agent ne peut influer, en règle, sur l'existence de l'infraction.

Mais il est autre part une cause de justification que le tribunal désigne peut-être quand il énonce incidemment « qu'un examen médical comporte nécessairement certains actes qui, s'ils sont complètement anodins dans leurs effets physiologiques, ne peuvent être interdits aux praticiens ». L'ordre de la loi est fait justificatif selon l'art. 327 c. pén. Et à l'ordre de la loi équivaut la simple autorisation de celle-ci, ou même la tolérance de la coutume, comme on le remarque à l'occasion du droit de correction des parents et de l'impunité des blessures résultant d'une opération chirurgicale ou de la pratique d'un sport (H. Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, nos 412 et 423-424 ; R. Vouin, *op. cit.*, nos 267 et 277). Sans doute, il peut paraître abusif d'invoquer, au regard de la narco-analyse, toute nouvelle et légalement ignorée, la tolérance de la coutume ou la permission de la loi. Il faut cependant y regarder de plus près.

Le silence de la loi donne lieu, si l'on y réfléchit, à deux constatations. D'une part, il oblige le juge à formuler le droit au moment de l'appliquer. Et, de ce point de vue, la position du tribunal correctionnel de la Seine peut se trouver à l'occasion tout à fait comparable à celle d'un tribunal international tel que celui de Nuremberg. D'autre part, la pratique régulière d'une profession reconnue comporte chaque jour des innovations à l'égard desquelles la loi ne peut évidemment pas prendre immédiatement parti, qui deviendront un jour coutumières si elle les ignore et si les tribunaux ne les sanctionnent pas. Ce jour-là, il faudra considérer ces innovations comme justifiées dès l'origine. Mais à l'origine, un tribunal aura-t-il pu les admettre expressément sur la base de la tolérance de la coutume ou de l'autorisation de la loi ? Médecine et chirurgie se développent et justifient leurs méthodes nouvelles précisément en les pratiquant, comme le sage démontrait le mouvement en marchant. Il est pour elles une règle de l'art, comme il est pour chaque sport une règle du jeu. Et l'on ne peut contester que tout procédé, même nouveau, jugé par les hommes de l'art ou du jeu conforme à leur règle, est en voie de se faire reconnaître comme juridiquement licite, tant que le droit n'y contredit pas par l'organe du législateur ou du juge.

Evidemment, dans une affaire comme celle-ci, la prétendue victime doit s'écrier que l'on a violé vis-à-vis d'elle la règle du jeu, parce qu'elle se place sur le terrain de l'information judiciaire, où le procédé est inédit. Cependant, il ne faut pas négliger que le juge a saisi l'expert, en l'espèce comme en tout cas d'expertise analogue, à raison de la compé-

BnF  
MSS

